Programme relatif aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'Ingénieur Diplômé.

Numéro d'inventaire : 2000.00980
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Vuibert Librairie (63 boulevard Saint-Germain Paris)
Imprimeur : Imp. Polyglotte Vuibert
Date de création : 1948 (vers)
Description : Brochure agrafée; couverture papier.
Mesures : hauteur : 175 mm ; largeur : 110 mm
Notes : Extraits de textes parus au B.O. de l'Éducation Nationale au sujet du titre d'ingénieur. La brochure principale est imprimée en Octobre 1936 (Textes de 1934-1935). Des papillons sur papier de couleurs sont insérés pour des textes ultérieurs : décrets de 1937 puis de 1944-1946, modifications à la liste des écoles techniques publiques (5 mai 1948).
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Grandes écoles
Filière : Grandes écoles
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 39

PROGRAMME

RELATIF AUX

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

ET A L'USAGE

DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ

PARIS
LIBRAIRIE VUIBERT
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 63

TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ

LOI DU 10 JUILLET 1934

relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui s'intituleront « ingénieur diplômé » devront faire suivre immédiatement cette mention d'un des titres d'ingénieur créés par l'Etat ou reconnus par l'Etat, ou d'un des titres d'ingénieur légalement déposés en conformité des articles 3 et 10 de la présente loi.

Le titre sera désigné en entier ou à l'aide d'abréviations officiellement admises.

ART. 2. — Il est institué une commission des titres d'ingénieurs, dont les membres sont nommés par le Ministre chargé de l'enseignement technique. Cette commission sera consultée sur toutes les questions concernant les titres d'ingénieur diplômé.

Elle comprend:

Pour moitié, des membres choisis par le Ministre chargé de l'enseignement technique, parmi le personnel de l'enseignement supérieur public et des grandes écoles d'enseignement technique;

Pour un quart, des membres désignés, en raison de leur compétence technique et professionnelle, par le groupement d'employeurs le plus représentatif;

Pour un quart, des membres désignés par les groupements techniques et par les groupements professionnels d'ingénieurs les plus représentatifs.

Sa composition est déterminée par décret.

Art. 3. — La commission des titres d'ingénieurs décidera en première instance, et sur leur demande, si des écoles techniques privées, légalement ouvertes, présentent des programmes et donnent un enseignement suffisants pour délivrer des diplômes d'ingénieur.

Ses décisions ne pourront être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.

Art. 4. — Les représentants des écoles intéressées devront recevoir communication du ou des rapports d'inspection et pourront demander à être entendus; ils seront admis à fournir tous éléments d'information qu'ils jugeront utiles. Ils pourront, ainsi que le Ministre chargé de l'enseignement technique, interjeter appel dans le délai de deux mois de la décision devant la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, qui statuera en dernier ressort.

Le recours sera jugé contradictoirement dans le délai de trois mois.

En aucun cas, la délivrance des diplômes d'ingénieur ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Les décisions de la commission des titres d'ingénieurs, ainsi que celle de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, seront motivées.

Art. 5. — Sur la requête du Ministre chargé de l'enseignement technique, il pourra être procédé au retrait de la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur. La décision de retrait sera prise dans les formes et par les organismes prévus par les articles 3 et 4. Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'à la suite d'un avertissement donné sur rapport d'un inspecteur spécialement désigné à cet effet par la commission des titres d'ingénieurs et dont une nouvelle inspection, faite à un an d'intervalle, aura constaté l'inefficacité. La commission prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder le droit des élèves en cours d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Art. 6. — Sur demande des gouvernements intéressés et après avis de la commission des titres d'ingénieurs, des diplômes et titres d'ingénieurs étrangers pourront être admis par l'Etat. Ils devront comporter l'indication du pays d'origine.

Art. 7. — Les établissements d'enseignement ayant obtenu la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur ou qui délivrent un diplôme d'ingénieur en conformité de l'article 35 (écoles techniques privées) de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial, seront soumis, pour les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle de l'ingénieur, à l'inspection d'inspecteurs de l'enseignement technique ou de chargés de mission d'inspection.

La commission des titres d'ingénieurs dresse la liste des inspecteurs qualifiés chargés de ces missions; elle aura communication des rapports d'inspection.

Art. 8. — Les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance, justifiant de cinq ans de pratique industrielle comme techniciens, pourront, après avoir subi avec succès un examen au Conservatoire national des Arts et Métiers, obtenir un diplôme d'ingénieur.

Les conditions de la délivrance de ces diplômes seront fixées par décret sur avis favorable de la commission des titres d'ingénieurs.

TITRE II

DU DÉPÔT DES TITRES D'INGÉNIEUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES TECHNIQUES PRIVÉES

Art. 9. — Les titres constitués par le diplôme d'ingénieur, accompagnés obligatoirement du nom de l'école dont les programmes et l'enseignement auront été re-